

GE_GERICHTE DAS/239/2025 vom 4. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_239_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/239/2025 du 4 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/239/2025 del 4 luglio 2025

Erwägungen

E. 28

mai 2025 en faveur de A_____ (chiffre 1 du dispositif), rappelé qu'elle était privée de plein droit de l'exercice de ses droits civils (ch. 2), confirmé les deux curateurs de l'OPAd précédemment désignés aux fonctions de curateurs de la personne concernée, avec plein pouvoir de substitution (ch. 3), autorisé les curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites de leur mandat, avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de

- 9/19 -

C/14511/2022-CS leur choix et, si nécessaire, à pénétrer dans le logement de la personne concernée (ch. 4), arrêté les frais judiciaires à 200 fr., qu'il a mis à charge de la personne concernée (ch. 5). Il a retenu que la personne concernée souffrait d'un trouble délirant et qu'après la levée de la curatelle de représentation et de gestion, elle s'était révélée totalement incapable de gérer sa situation, démontrant un manque d'autonomie, lequel avait eu des conséquences extrêmement délétères, dès lors qu'elle s'était retrouvée dans une situation de grave état d'incurie et d'abandon, de sorte que la curatelle de portée générale instituée sur mesures superprovisionnelles le 28 mai 2025 devait être confirmée. b) Par ordonnance DTAE/7607/2025 du 3 septembre 2025, le Tribunal de protection a ordonné le placement à des fins d'assistance de A_____, née le _____ 1939, de nationalité suisse (chiffre 1 du dispositif), prescrit l'exécution de son placement en la Clinique de B_____ (ch. 2), rendu attentive l'institution de placement au fait que la compétence de libérer la personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires ou de transférer le lieu d'exécution du placement, appartenait au Tribunal de protection (ch. 3), invité les curateurs de l'OPAd, en leur qualité de curateurs de la personne concernée, à exécuter la mesure de placement (ch. 4) et a avisé immédiatement le Tribunal de protection dès la mesure exécutée ou en cas de difficulté d'exécution (ch. 5), l'ordonnance étant immédiatement exécutoire et la procédure gratuite (ch. 6 et 7). Le Tribunal de protection a retenu que la personne concernée, âgée de 85 ans, souffrait d'un trouble délirant selon le rapport d'expertise du 6 juin 2024, trouble durable se caractérisant par une extrême méfiance, une vision déformée de la réalité et vraisemblablement des troubles mnésiques, si bien qu'elle refusait toute aide, même celle requise par ses soins, et se trouvait par conséquent dans une situation sociale assimilable à un état d'abandon, laquelle se péjorait graduellement et la mettait en danger au vu de son âge et de ses troubles somatiques. Elle se trouvait sans domicile fixe et s'habillait avec la même robe depuis plus d'un an ; elle avait pu se montrer ambivalente en demandant des aides puis en les refusant, faisant tout pour éluder les mesures de protection que pourrait prendre l'autorité de protection, malgré son état de "clochardisation". Lesdites demandes démontraient un besoin de protection qu'elle n'était pas en mesure de combler elle-même. Nonobstant la levée du placement à des fins

d'assistance le 13 juin 2024 prononcée par la Chambre de surveillance, il fallait constater qu'elle ne disposait toujours pas d'un logement stable en raison des refus qu'elle opposait aux solutions offertes depuis un an et se trouvait ainsi dans un grave et caractérisé état d'abandon. Elle présentait en sus de son état d'abandon et de son trouble psychique des problèmes somatiques, qui devaient être plus amplement examinés, de sorte que le placement à des fins d'assistance était nécessaire. Au vu du dossier, une nouvelle expertise ne serait pas susceptible de modifier la position du

- 10/19 -

C/14511/2022-CS Tribunal de protection, le grave état d'abandon, indépendamment de la nature du trouble, étant actuellement suffisant à démontrer un besoin de protection justifiant la décision prise, ce d'autant que la composition du Tribunal de protection comportait un médecin psychiatre. c) Ces deux ordonnances ont été adressées pour notification à A_____ le 10 septembre 2025 et retournées au greffe du Tribunal de protection avec la mention "non réclamé". Elles ont été adressées par courriers simples à A_____ de nouveau le 17 septembre 2025, avec la précision que la notification était valablement intervenue à l'échéance du délai de garde. d) A_____ a formé recours contre ces deux décisions le 13 novembre 2025, prétendant en avoir pris connaissance lors de son hospitalisation à la clinique de B_____ le 7 novembre 2025. C. a) Le 10 octobre 2025, les curateurs de l'OPAd ont informé le Tribunal de protection que A_____, qui avait été portée disparue depuis plusieurs semaines, dormait à l'hôtel U_____. Elle était très méfiante à leur égard et risquait de disparaître à nouveau s'ils intervenaient directement pour l'exécution du placement à des fins d'assistance qui avait été prononcé, de sorte qu'ils ont sollicité l'intervention de la police. A_____ avait été informée de la décision de placement par la direction de V_____ [organisation caritative]. b) Le _____ octobre 2025, le Tribunal de protection a fait publier l'ordonnance DTAE/7607/2025 du 3 septembre 2025 (placement à des fins d'assistance) dans la Feuille d'avis Officielle (FAO). c) Le 14 octobre 2025, le Tribunal de protection a sollicité l'intervention de la police pour l'exécution du placement à des fins d'assistance de A_____. Il ressort du courriel du 21 octobre 2025 adressé par le Caporal W_____ au Tribunal de protection que A_____ avait quitté l'hôtel U_____ dès l'annonce du prononcé de son placement à des fins d'assistance et avait raccroché le téléphone lors des appels des agents. d) Par décision du 22 octobre 2025, le Tribunal de protection a ordonné l'inscription de A_____ dans le système de recherches informatisées de police RIPOL/SIS. e) A_____ a été hospitalisée à la Clinique de B_____ le 8 novembre 2025. Elle avait été interceptée par la police alors qu'elle tentait de traverser la frontière, à proximité de Meyrin. f) A_____ a formé recours le jour même contre son placement, en remplissant le formulaire de recours contre « le placement à des fins d'assistance sur décision d'un médecin ».

- 11/19 -

C/14511/2022-CS g) Le 10 novembre 2025, la curatrice de l'OPAd de la concernée a informé le Tribunal de protection que le recours que A_____ voulait formuler était en réalité dirigé contre l'ordonnance DTAE/7607/2025 du 3 septembre 2025, qu'elle n'avait pas reçue précédemment, et demandait si le Tribunal de protection entendait tenir une audience afin d'entendre sa protégée concernant la pertinence de son placement. h) Le Tribunal de protection a tenu une audience le 18 novembre 2025. A_____ estimait que son hospitalisation était illégale et qu'elle aurait dû être libérée plus tôt. Elle demandait qui avait considéré qu'elle devait être hospitalisée. Elle n'avait toujours pas pu récupérer ni ses rentes

AVS ni ses affaires. Elle a prétendu être résidente aux Etats-Unis et être venue en Suisse à cause de la COVID-19 ainsi que pour récupérer ses affaires. En s'adressant aux autorités en vue de la signature d'un contrat de bail pour un local, elle avait appris qu'elle était sous curatelle. Personne ne lui avait jamais dit qu'elle avait un trouble aux Etats-Unis. Elle ne voyait pas pourquoi elle devrait se soumettre à un test pour évaluer son état de santé somatique et psychique. Elle n'avait pas confiance. Elle voulait que ce qui se passait en audience soit diffusé afin que le public soit informé. La Dre X_____, de la Clinique de B_____, constatait peu d'évolution de l'état de santé de la concernée, en raison essentiellement de son manque de collaboration. Elle refusait d'effectuer un bilan cognitif et ne prenait pas de traitement. Elle était actuellement plutôt calme et participait à quelques ateliers. Elle avait des idées délirantes de persécution et de grandeur. Elle était anosognosique de son état. Sa situation sociale était très précaire ; elle n'avait pas d'assurance maladie et n'était pas formellement domiciliée à Genève. Il leur était difficile d'avancer car elle ne collaborait pas ; elle souffrait d'un trouble de la personnalité et d'un trouble délirant persistant, selon le diagnostic qui avait été posé en 2024. Elle aurait besoin d'un traitement neuroleptique mais ne remplissait pas actuellement les critères pour un traitement sans consentement. Les tests nécessaires pour évaluer son état pourraient être effectués en quelques semaines mais tout dépendait de sa collaboration. Le curateur de la mesure a indiqué que, pour l'instant, il n'avait pas été possible d'avancer dans les démarches concernant sa protégée car A_____ n'avait pas de pièce d'identité et refusait de collaborer. Il lui avait écrit à plusieurs reprises afin qu'elle récupère ses affaires, sans effet. Des modalités étaient possibles afin de lui remettre de l'argent. A_____ a indiqué qu'elle avait gardé son argent pour venir passer ses dernières années de vie en Suisse, alors qu'elle n'y était pas résidente, mais qu'après tout ce qu'on lui avait fait, elle ne souhaitait pas rester en Suisse. Sur quoi, le Tribunal de protection a gardé la cause à délibérer.

- 12/19 -

C/14511/2022-CS D. a) Par ordonnance DTAE/10046/2025 du 18 novembre 2025, le Tribunal de protection a rejeté la demande de mainlevée du placement à des fins d'assistance formée le 8 novembre 2025 par A_____ (chiffre 1 du dispositif), rappelé que l'ordonnance était immédiatement exécutoire (ch. 2) et que la procédure était gratuite (ch. 3). Le Tribunal de protection a considéré que la demande du 8 novembre 2025 formée par la recourante devait être considérée comme une demande de mainlevée du placement à des fins d'assistance, le placement ayant été instauré par décision du 3 septembre 2025 et non par décision médicale. Il estimait que le placement à des fins d'assistance restait en l'état nécessaire pour assister la personne concernée et traiter ses troubles de la personnalité et délirant persistant, lesquels étaient constitutifs de troubles psychiques au sens de la loi. Elle était anosognosique des troubles dont elle souffrait et n'avait pas conscience de la nécessité d'un traitement. En outre, compte tenu de sa situation sociale très précaire et de l'absence de stabilisation de son état clinique, l'intéressée, en cas de sortie immédiate, risquerait de se retrouver rapidement, voire immédiatement, dans un grave état d'abandon, similaire à celui qui avait conduit à son placement. E a) A_____ a formé recours contre cette ordonnance auprès de la Chambre de surveillance le 20 novembre 2025.

Elle a sollicité que la loi suisse soit respectée et qu'elle soit libérée incessamment. b) Le juge délégué de la Chambre de surveillance a tenu une audience le 1er décembre 2025. A_____ a persisté dans son recours et a refusé de délier le médecin de la Clinique de B_____, présent à l'audience, de son secret médical, de sorte que ce dernier n'a pas été

entendu. Elle considérait être illégalement maintenue à la Clinique de B_____, n'avait pas besoin de cette clinique et ne prenait aucun traitement médicamenteux. Elle n'avait accès ni à sa rente AVS ni à ses économies ni à ses affaires. Elle refusait la curatelle de portée générale qui avait été instaurée et toute forme de curatelle. Elle ne savait pas où elle logerait à sa sortie de clinique, cela dépendrait de la libération de ses finances. Elle ne se souvenait pas de l'expertise qui avait été rendue en 2024 ni de son contenu ; les experts pouvant écrire ce qu'ils voulaient, elle n'avait pas besoin de traitement. Le curateur d'office de la recourante a indiqué avoir évoqué avec sa protégée la possibilité de discuter avec les médecins de B_____, les curateurs de l'OPAd et lui-même afin de lui trouver une solution de logement à sa sortie de clinique et qu'elle puisse récupérer ses affaires. De l'argent était actuellement à sa disposition à la clinique mais elle refusait de le prendre.

- 13/19 -

C/14511/2022-CS A_____ a manifesté son refus de participer à cette réunion. Tout cela était illégal. Elle n'était pas résidente en Suisse. Les curateurs de l'OPAd étaient des menteurs, elle ne voulait pas discuter avec eux et refusait d'être sous curatelle. La personne qui était derrière tout cela était la juge du Tribunal de première instance. Elle préférait être à la rue que de devoir rester à la clinique. Elle refusait de prendre l'argent qui avait été mis à sa disposition à la clinique car elle voulait tout son argent. Malgré l'explication qui lui était fournie sur le fait que sa collaboration lui permettrait de sortir de clinique et d'intégrer un logement, elle refusait « puisque tout cela est illégal ». Les curateurs de l'OPAd ne se sont pas présentés à l'audience, ayant fait savoir qu'ils n'étaient pas disponibles avant janvier 2026. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. A_____ a déposé divers recours contre les décisions rendues par le Tribunal de protection, lesquels seront traités, par mesure de simplification, dans une même décision.

1.1 Le recours formé contre l'ordonnance DTAE/10046/2025 du 18 novembre 2025, rejetant la mainlevée du placement à des fins d'assistance de A_____, l'a été dans les dix jours prévus par l'art. 439 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable. S'agissant du recours formé contre la décision DTAE/7607/2025 du 3 septembre 2025 ordonnant le placement à des fins d'assistance de A_____, il doit être déclaré irrecevable. L'ordonnance contestée a, en effet, été adressée pour notification à la concernée le 10 septembre 2025, laquelle l'a refusée, et a fait l'objet d'un renvoi par pli simple le 17 septembre 2025, n'emportant pas nouveau délai de recours. Le Tribunal de protection a encore publié la décision de placement à des fins d'assistance par FAO du _____ octobre 2025 (faisant ainsi repartir un délai de recours), pour une raison inconnue. La recourante ayant formé recours contre ladite décision seulement le 13 novembre 2025, son recours est quoi qu'il en soit également tardif, le délai de dix jours pour recourir étant largement dépassé. La recourante ne peut, par ailleurs, être suivie lorsqu'elle prétend n'avoir eu connaissance de cette décision que lorsqu'elle a été hospitalisée le 7 novembre 2025, puisqu'il ressort du courrier de ses curateurs au Tribunal de protection du 10 octobre 2025 (soit avant même la publication FAO), qu'elle avait été informée par la direction de V_____ [organisation caritative] de cette décision de placement du 3 septembre 2025 et qu'elle avait alors quitté l'hôtel U_____ pour éviter le placement. Quoi qu'il en soit, la recourante n'ayant intégré la Clinique de B_____ que le 8 novembre 2025 (suite à la décision du 3 septembre 2025) et formé un recours le

- 14/19 -

C/14511/2022-CS jour-même, valant demande de levée de son placement, les conditions de celui-ci seront examinées ci-après, sans que l'irrecevabilité de son recours contre la décision de placement du 3 septembre 2025 ne soit susceptible de lui causer un préjudice. 2. 2.1 Selon l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut être fourni d'une autre manière (al. 1). Le placement d'une personne ordonné par le Tribunal de protection doit être fondé sur un constat médical (art. 428 CC; art. 68 LaCC). En cas de troubles psychiatriques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450 e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiatriques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 143 III 101 consid. 6.2.2; 137 III 289 consid. 4.5). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre. Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 et 140 cités). Le grave état d'abandon est réalisé lorsque la situation d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin (Message, FF 2006 p. 6695; LEUBA, in Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, 2013, LEUBA/ STETTLER/BUCHLER/HÄPELI, n. 41 ad art. 426). L'interprétation du grave état d'abandon est très restrictive (GUILLOD, in Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, ad art. 426 n.41). La plupart du temps, le grave état d'abandon est directement ou indirectement lié à un trouble psychique ou à une déficience mentale, dont la constatation suffirait à remplir la première condition d'un placement à des fins d'assistance (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 671). Une expertise n'est pas systématiquement exigée par l'art. 450e al. 3 CC pour établir le grave état d'abandon, mais peut être ordonnée par l'autorité de protection de l'adulte, en se fondant sur l'art. 446 al. 2 CC, dès qu'elle l'estime approprié (STECK, Erwachsenenschutz Komm, art. 450e CC n. 8).

- 15/19 -

C/14511/2022-CS Le placement constitue une grave restriction de la liberté personnelle, notamment de la liberté de mouvement garantie par l'art. 10 al. 2 Cst. fédérale. A ce titre, il doit respecter les conditions posées par l'art. 36 Cst. fédérale, spécialement la proportionnalité. En d'autres termes, le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (GUYOT, Protection de l'adulte, Commentaire du droit de la famille, ad art. 426 n° 41). Le placement est considéré comme une ultima ratio (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p.

6695). 2.2 En l'espèce, il ressort de l'expertise au dossier, effectuée en 2024, que la recourante souffre d'un trouble de la personnalité et d'un trouble délirant. Son trouble semble en effet dirigé essentiellement contre les autorités en lesquelles elle n'a pas confiance et refuse de ce fait toute collaboration, ce qui rend sa prise en charge difficile, en raison d'idées de persécution récurrentes. La recourante a déjà effectué un séjour à la Clinique de B_____ en 2024, sans recevoir de traitement, ni pendant son séjour ni à sa sortie. Actuellement, même si la prise d'un neuroleptique serait profitable à son état, selon l'expertise de 2024 et le médecin entendu par le Tribunal de protection le 18 novembre 2025, elle ne reçoit aucun traitement à la Clinique de B_____, en raison de son refus de prendre des médicaments. Selon ce même médecin, elle ne remplit pas les conditions pour un traitement sans consentement. Il n'est pas possible d'effectuer des tests cognitifs plus poussés concernant son état, en raison de son refus obstiné, lequel fait sans nul doute partie de sa pathologie. Son maintien à la clinique de B_____, pour y recevoir un traitement approprié à son état, ne peut donc être retenu. Reste la problématique du grave état d'abandon. Il est en effet possible, en raison de ce motif, de placer une personne sans son consentement à des fins d'assistance. Cette condition est réalisée en l'état. La recourante, âgée dorénavant de 86 ans, est en effet dépourvue de logement et, depuis sa sortie de la Clinique en 2024, est allée de foyer d'urgence en foyer d'urgence, voire même a dormi dans la rue, ce qui, à son âge, met sa vie en péril. Certes, son caractère marqué ne facilite pas sa prise en charge, mais l'anosognosie de son état, qui va jusqu'à lui faire dire qu'elle préfère dormir dehors en plein hiver avec une simple robe pour tout vêtement, est un signe d'un dysfonctionnement profond de sa personnalité et reflète une mise en danger concrète de sa personne, ce d'autant qu'elle risque, par peur d'être de nouveau placée, de ne plus se rendre dans un foyer d'urgence. L'étude du dossier permet de retenir qu'elle a cependant accepté de dormir dans une chambre mise à sa disposition à l'hôtel, de sorte qu'il est permis de penser que si une solution pérenne lui est proposée, et malgré ses dénégations, elle acceptera d'y loger, ce d'autant qu'elle semble admettre la présence et le soutien de son nouveau curateur d'office. La Chambre de surveillance déplore que les curateurs de la mesure ne se soient pas présentés ni fait représenter à l'audience,

- 16/19 -

C/14511/2022-CS ayant indiqué ne pas être disponibles avant janvier 2026. Il faudra cependant qu'une solution de relogement pérenne soit trouvée pour leur protégée avant cette date, soit dans un logement si elle est en mesure de vivre seule, soit au sein d'un Etablissement Médico-Social (EMS) si tel n'est pas le cas. Il est également nécessaire qu'elle puisse bénéficier d'une assurance-maladie rapidement. Certaines démarches simples afin de connaître son lieu d'origine et faire établir de nouveaux papiers d'identité ne semblent pas insurmontables, ce d'autant qu'elle indique avoir vécu à I_____ [LU] où elle dit avoir une sœur, et dispose d'un compte bancaire à Nidwald. Il est également possible d'obtenir de telles informations auprès de sa caisse AVS. Ainsi, compte tenu du grave état d'abandon de la concernée, c'est à raison que le Tribunal de protection a considéré que la mesure de placement à des fins d'assistance était toujours nécessaire, lorsqu'il a pris la décision du maintien de la concernée à la Clinique de B_____ le 18 novembre 2025. La recourante n'ayant pas de domicile, sa sortie immédiate en plein hiver n'est pas envisageable. Cela étant, ce dernier point ne justifie pas à lui seul le maintien, sur une trop longue durée, de la recourante en clinique. Ainsi les curateurs de l'OPAd et les médecins de la clinique doivent se réunir rapidement afin d'examiner une solution permettant à la

concernée de sortir de clinique, sans se retrouver en situation de grave état d'abandon. Même si les tentatives antérieures se sont avérées infructueuses, une telle solution doit être à nouveau mise en œuvre, la Chambre de surveillance relevant que la recourante a, malgré son discours, tout de même investi la chambre qui avait été mise à sa disposition temporairement. Par conséquent, de nouveau et de manière à tenter d'éviter que la recourante ne tombe, dès sa sortie, dans un grave état d'abandon à défaut de logement, ce qui serait susceptible de mettre son intégrité physique en danger, et susceptible de justifier un nouveau placement, le placement actuel sera maintenu jusqu'au 23 décembre 2025, de manière à laisser aux curateurs de la mesure, le temps nécessaire pour organiser un lieu de vie pérenne en faveur de la concernée à sa sortie, les hébergements d'urgence n'étant plus envisageables compte tenu de son âge avancé et de son état psychique, un EMS semblant dorénavant encore plus approprié qu'un logement. La recourante sera ainsi libérée au plus tard le 23 décembre 2025. 3. S'agissant du recours de la concernée du 4 juillet 2025 contre la décision DTAE/4584/2025 du 28 mai 2025 lui désignant un curateur d'office en la personne de D_____, avocat, il sera déclaré irrecevable, faute de motivation (art. 450 al. 3 CC).

De même, le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/7605/2025 confirmant, sur le fond, la curatelle de portée générale instaurée en sa faveur et la

- 17/19 -

C/14511/2022-CS désignation des curateurs de l'OPAD aux fonctions de curateurs, sera également déclaré irrecevable. D'une part, il est tardif puisque la recourante a refusé le pli recommandé qui lui a été adressé le 10 septembre 2025 par le Tribunal de protection et n'a ainsi pas recouru dans le délai de trente jours dès notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), son recours ayant été formé le 13 novembre 2025. D'autre part, même si l'on devait admettre qu'elle n'a eu connaissance de cette décision que le 8 novembre 2025, lorsqu'elle a été hospitalisée, elle n'indique pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées, de sorte qu'il est insuffisamment motivé au regard de l'art. 450 al. 3 CC).

En tout état, au vu de l'exposé des faits, la mesure prononcée est, quoi qu'il en soit, conforme à ses intérêts, la concernée ayant démontré, depuis la sortie de sa première hospitalisation en 2024 et la levée de la mesure de curatelle de représentation et de gestion par le Tribunal de protection, qu'elle était incapable de gérer sa situation personnelle et financière, n'ayant pas été en mesure de récupérer ses effets personnels ni d'entrer en possession de ses rentes et comptes bancaires, malgré les nombreuses tentatives de ses anciens curateurs en ce sens. 4. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/14511/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 novembre 2025 par A_____ contre la décision DTAE/10046/2025 rendue le 18 novembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14511/2022 rejetant son recours contre la mainlevée de son placement à des fins d'assistance. Déclare irrecevable le recours formé le 13 novembre 2025 par A_____ contre la décision DTAE/7605/2025 rendue le 3 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans cette même cause ordonnant une mesure de curatelle de portée générale en sa faveur. Déclare irrecevable le

recours formé le 13 novembre 2025 par A_____ contre la décision DTAE/7607/2025 rendue le 3 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans cette même cause ordonnant son placement à des fins d'assistance. Déclare irrecevable le recours formé le 4 juillet 2025 par A_____ contre la décision DTAE/4584/2025 du 28 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans cette même cause lui désignant un curateur d'office dans le cadre de la procédure. Au fond : Rejette le recours formé contre la décision DTAE/10046/2025 du 18 novembre 2025. Lève le placement de A_____ auprès de la Clinique de B_____ au plus tard le mardi 23 décembre 2025. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 19/19 -

C/14511/2022-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.